

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2013

SEANCE PUBLIQUE

POINT EN URGENGE :

1. MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE

La motion est présentée et lue par Mme la Bourgmestre.

Lors de sa séance du 21 octobre 2013, les bourgmestres de la prézone de secours Val de Sambre ont entériné la présente motion, dans le cadre du Conseil de prézone, et exigent, dès lors, que :

1. Les discussions et négociations sur le statut du personnel d'incendie soient précédées d'un accord entre autorités fédérales et locales sur la manière de calculer et de respecter la neutralité budgétaire globale de la réforme, comme le prévoit l'article 67 alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007, et dans le cadre d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle garantissant aux pouvoirs locaux que les surcoûts actuels et futurs de la réforme continuent à être pris en charge, et évoluent à terme vers la répartition 50/50 que prévoit la loi.

2. Soit organisée une concertation complète entre représentants de l'autorité (Fédérale et Unions des Villes et Communes, en lien étroit avec les Régions) sur les dispositions et exigences qu'ils entendent voir intégrer au statut uniformisé des pompiers, comme l'a par ailleurs promis la Ministre. Pareille concertation ne peut s'envisager que sur des textes complets, en ce compris le statut pécuniaire et l'analyse d'impact des textes proposés. De vraies négociations sérieuses sur le futur statut uniformisé des pompiers ne peuvent débuter officiellement qu'après conclusion de ce double accord, et dans le cadre strict, précis et chiffré, entre autorités.

1. DIRECTEUR GENERAL - PRESTATION SERMENT

Monsieur Dimitri Tonneau, précité, prête le serment suivant, entre les mains de la Présidente :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

2. APPROBATION PROCÈS-VERBAL

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2013 est approuvé à l'unanimité.

3. APPROBATION DU PLAN ZONAL DE SECURITE

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le projet de Plan zonal de sécurité 2014-2017 pour les parties qui concernent la compétence du Conseil communal.

Article 2. De charger M. Edwin DASSONVILLE, Chef de Corps, de transmettre le projet susvisé à Mme la Bourgmestre, M. Le Procureur du ROI, Mesdames les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, pour suite voulue.

4. RECUPERATION DES PETITS MONTANTS INDUS - ZONE DE POLICE

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver la procédure visée au sein de la note n° 1019-13 du SSGPI du 21 juin 2013 et de rendre celle-ci applicable à la Zone de police.

Article 2. De fixer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2013.

5. CONVENTION DE LOCATION D'UN LOCAL AU PROFIT DE BPOST DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN POINT RELAIS

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le projet de convention annexé à la présente décision pour faire corps avec elle.

6. APP « CHR SAMBRE ET MEUSE » - GARANTIE D'EMPRUNT

Le point est présenté par Mme Kruyts.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
A l'unanimité :

- déclare se porter caution solidaire envers le futur adjudicataire choisi par les Comités de Gestion du 18 septembre 2013 de l'APP « CHR Sambre et Meuse », tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, à concurrence du nombre de délégués de la commune de Jemeppe-sur-Sambre au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse », soit 604.347,83 euros des emprunts précités contractés par l'APP « CHR Sambre et Meuse ».
- autorise l'adjudicataire à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'APP « CHR Sambre et Meuse » et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
- s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de l'adjudicataire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'état et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.
- autorise irrévocablement l'adjudicataire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.
- confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'adjudicataire, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'adjudicataire le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.
- s'engage, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement à l'adjudicataire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément au cahier des charges, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation vaut délégation irrévocable en faveur de l'adjudicataire.

La présente délibération est soumise à la Tutelle conformément à la Loi communale et aux décrets applicables.

7. IDEG – ASSEMBLEE GENERALE – APPROBATION

Le Conseil communal,
Statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,
Décide, par 24 oui - 1 non :

Article 1.

D'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013.

D'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013].

Article 2.

De charger ses délégués de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4.

Copie de la présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEG et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions : Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé - Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective - Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux - Avenue G. Bovesse, 100 - Namur.

8. CONVENTION DE PARTENARIAT "RESEAU TERRITOIRE DE MEMOIRE"

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le projet de convention de partenariat avec l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" en vue de mettre en place des actions de sensibilisation aux dangers du racisme et de la xénophobie.

Article 2. D'approuver la contrepartie financière des prestations de ladite ASBL de 0,025€ par habitant.

9. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil,
Siégeant en séance publique,
Décide à l'unanimité :

Article 1er.

Le ROI du Conseil communal est modifié comme suit :

TEXTE ADOPTE	PROPOSITION DE TEXTE CORRIGE
<p>Article 50 - Il est créé huit commissions, composées, chacune, de sept membres du conseil communal qui ont voix délibérative, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:</p> <p>Le bourgmestre et les échevins sont invités et ont voix consultative.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la première a dans ses attributions tout ce qui a trait aux voiries et au patrimoine communal; • la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la culture et au tourisme ; • la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux « âges de la vie » ; • la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux sports; • la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'environnement; • la sixième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'économie et à l'emploi; • la septième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales, au logement et à l'énergie ; • la huitième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances. 	<p>Article 50 - Il est créé huit commissions, composées, chacune, de sept membres du conseil communal qui ont voix délibérative, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:</p> <p>Le Bourgmestre, les échevins et les conseillers communaux non membres de la commission sont invités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la première a dans ses attributions tout ce qui a trait aux voiries et au patrimoine communal; • la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la culture et au tourisme ; • la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux « âges de la vie » ; • la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux sports; • la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'environnement; • la sixième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'économie et à l'emploi; • la septième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales, au logement et à l'énergie ; • la huitième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances.
<p>Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les membres de la commission, • le secrétaire, • s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle, 	<p>Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les membres de la commission, • le secrétaire, • s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

- **tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.** ; Il ne peut être question que les conseillers perçoivent des jetons de présence pour des réunions de commission dont ils ne font pas partie en tant que titulaires.

- **tout conseiller communal non membre d'une commission.**
- Il ne peut être question que les conseillers perçoivent des jetons de présence pour des réunions de commission dont ils ne font pas partie en tant que titulaires.

Article 2. La présente décision sera transmise pour approbation à la DGO 5 - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

10. TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS DE COURSES DE CHEVAUX - EXERCICES 2014 A 2018

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une taxe communale annuelle directe sur les agences de paris aux courses de chevaux à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 01/01/2011.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale.

Article 3 - La taxe est fixée à 61,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant équivalent au double de la taxe qui est due.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis pour suite voulue à l'autorité de tutelle.

11. PARTICIPATION DES USAGERS AUX FRAIS DE BIBLIOTHÈQUES ET DE LUDOTHÈQUE - EXERCICE 2014 À 2018

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. De fixer pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, les tarifs suivants :

a) bibliothèques - prêt gratuit sauf :

- 0,20 €/3 semaines pour les romans et BD adultes ;

- 0,20 €/semaine pour revues encodées ;

- 0,50 €/3 semaines pour cédéroms ;

- 0,50 €/semaine pour DVD ;

- amende par ouvrage : 0,50 € par quinzaine majorés de 1,25 € par rappel émis ;

- accès et utilisation du réseau Internet : 1,00 € par demi-heure ;

b) ludothèque - location de jeux :

- 1 € par jeu par quinzaine pour les jeux électroniques et les jeux géants ;

- 0,50 € pour tout autre jeu par quinzaine.

- amende : 0,50 € par quinzaine majorés de 1,25 € par rappel émis.

c) vente de publications

- J. FICHEFET, *Histoire de Jemeppe-sur-Sambre et Froidmont* : 8 €

- J. FICHEFET, *Une approche du passé de Ham-sur-Sambre, 1^{ère} partie* : 4 €

- J. FICHEFET, *Le passé de Ham-sur-Sambre. 1830 - 1900* : 4 €

- J. FICHEFET, *Jemeppe-sur-Sambre. Centenaire de l'Hôtel de Ville. 1878 - 1978* : 1 €

- Jemeppe-sur-Sambre au temps jadis (recueil d'anciennes cartes postales) : 5 €
- Cartes postales (vues de monuments de l'entité) : 0,30 €/pièce.

Article 2. D'adresser la présente décision à l'autorité de tutelle pour suite voulue.

12. TAXE DIRECTE SUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICES 2014 A 2018

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une taxe communale directe et annuelle sur la force motrice.

Article 2 - La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes durant l'année précédant celle de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est due par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune.

Article 4 - La taxe est fixée à 18,50 € par kilowatt, ce taux étant réduit à due concurrence pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année. La taxe n'est pas applicable lorsque la puissance totale taxable est égale ou inférieure à 4 kW.

Article 5 - La taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

La taxe est établie selon les bases suivantes :

- si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

- si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable devra s'établir en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit à 1/100^e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'exercice.

Article 6 - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci;
- le moteur d'un appareil conçu pour être habituellement transporté;
- le moteur de réserve et le moteur de rechange. Le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'a pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause. Le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement;

- les moteurs de toute nouvelle implantation industrielle ou autre ne comptant pas cinq années d'exploitation au 1er janvier de l'exercice, étant entendu que cette dispense ne s'applique pas aux modifications apportées par les sociétés déjà implantées dans l'entité avant cette date.

La taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée.

Celui qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du moteur appelé à ne fonctionner qu'une partie de l'année (elle mentionne aussi, le cas échéant, la tenue d'une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs).

Article 9 - Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant équivalent au double de la taxe qui est due.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - La présente décision sera transmise pour suite voulue à l'autorité de tutelle.

13. REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTERIEURE - EXERCICES 2014 A 2018

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, les redevances suivantes :

- ✓ pour l'utilisation du caveau d'attente
- les trois premiers mois sont gratuits.
- 25 € par corps et par mois du 4ème au 6ème mois.

Tout mois commencé est considéré comme entier.

Après ce délai de 6 mois, le Collège communal mettra fin à cette situation d'attente.

Les restes mortels seront inhumés en pleine terre.

- ✓ pour la translation

- au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente : 50,00 €.

Article 2 - La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'Autorité, soit d'un cas de force majeure (intempérie, gel,...).

Article 3 - La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 4 - Les redevances sont payables dans les trente jours de l'avis de débitation entre les mains du Receveur Communal ou de son délégué.

Article 5 - A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 - La présente décision sera transmise pour suite utile à l'autorité de tutelle.

14. FIXATION DES TARIFS DES EMPLACEMENTS POUR CONCESSIONS OU CAVEAUX ET POUR CONCESSIONS DE CELLULES DE COLUMBARIUM - EXERCICES 2014 A 2018

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 une redevance des emplacements pour concessions ou caveaux et pour concessions de cellules de columbarium de la façon suivante.

Le prix des concessions est établi comme suit :

- concessions en pleine terre, sans caveau : 150,00 € l'emplacement avec maximum 2 personnes superposées.

Le prix est doublé pour les personnes étrangères à l'entité de Jemeppe s/Sambre

- concessions pour caveaux :

150,00 €/m² avec minimum de 3 m², soit :

450,00 € minimum pour maximum 2 personnes superposées;

à partir de 3 corps : en fonction de la superficie de la concession.

Le prix est doublé pour les personnes étrangères à l'entité de Jemeppe s/Sambre.

- concessions pour cellules : 186,00€ l'emplacement avec maximum 3 personnes superposées.

Le prix est doublé pour les personnes étrangères à l'entité de Jemeppe s/Sambre.

- columbariums : 300,00 € par personne.

Le prix est doublé pour les personnes étrangères à l'entité de Jemeppe s/Sambre.

Article 2 - Le prix sera payé par le demandeur entre les mains du Receveur communal ou de son délégué, contre remise d'une quittance.

Article 3 - La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour suite voulue.

15. REDEVANCE SUR LE DEVERSEMENT SAUVAGES D'IMMONDICES - EXERCICES 2014 A 2018

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une redevance sur l'enlèvement de déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit. La redevance est due par l'auteur du dépôt ou à son défaut, par le propriétaire du terrain.

Article 2 - Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public, sont assimilés aux déchets visés à l'article premier. Dans ce cas, la redevance est due par le déposant.

Article 3 - Les déjections animales sur la voie publique sont assimilées aux déchets. Dans ce cas, la redevance est due par le gardien de l'animal ou, à son défaut, par le propriétaire.

- Article 4** - Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'Administration communale
- * tarif horaire ouvrier : 30,00 €/heure - forfait minimum 1 heure.
 - * petit véhicule communal y compris petit matériel : forfait : 65,00 € ;
 - * autre véhicule communal (camion, grue ...) : forfait : 150,00 € ;
 - * frais de km (si évacuation hors commune) : 0,50 €/km ;
 - * participation des frais de mise en décharge : 65,00 €/tonne.
- Article 5** - La redevance est payable dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance.
- Article 6** - Le recouvrement de cette redevance est poursuivi par la voie civile.
- Article 7** - La présente décision sera transmise pour suite voulue aux autorités de tutelle.
-

16. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS - EXERCICES 2014 A 2018

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

- Article 1** - Il est établi, pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels.
- Article 2** - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.
- Article 3** - La redevance est fixée à 75,00 € par exhumation. Cette somme représente la charge salariale de la tâche (5 heures à 15 €).
- Article 4** - La redevance est payable entre les mains du Receveur communal au moment de la demande d'autorisation d'exhumation contre remise d'une preuve de paiement.
- Article 5** - La redevance n'est pas due pour :
- les exhumations effectuées suite à une décision judiciaire ;
 - les exhumations effectuées d'office par la Commune ;
 - les exhumations de militaires et civils décédés pour la patrie.
- Article 6** - La présente décision sera transmise pour suite voulue à l'autorité de tutelle.
-

17. TAXE SUR LES TERRAINS DE GOLF - EXERCICES 2014 A 2018

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

- Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une taxe communale sur les terrains de golf. Sont visés, les terrains de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Article 2** - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de golf et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Article 3** - La taxe est fixée à 5.000,00 € par terrain de golf ou partie de terrain sis sur le territoire de l'entité de Jemeppe s/Sambre.
- Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 5** - L'Administration communale adresse, au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- Article 6** - Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant équivalent au double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.
- Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8** - Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle.
-

18. TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES OU INACHEVES - EXERCICES 2014 A 2018

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés dans les conditions et selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Sont visés les immeubles bâtis structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés ou qui sont inachevés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Art. 2. § 1. Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment, ouvrage ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

2° « immeuble inoccupé » : l'immeuble correspondant à l'un des cas suivants :

a) l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois, sauf si le redevable justifie que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a servi effectivement soit d'habitation ou de lieu d'exercice d'activités sociales, ou que cette circonstance est indépendante de sa volonté ;

b) l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou qui n'a pas servi de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au cours d'une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois.

c) indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions précitées ;

- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du Logement ;

- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi communale ;

d) L'immeuble occupé sans droit ni titre ou dont l'occupation est proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi communale n'est pas considéré comme étant occupé.

3° "immeuble inachevé" : l'immeuble dont l'état du clos (c'est à dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est à dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu est périmé, ou qui, dans les cinq ans de l'octroi du permis d'urbanisme, n'est pas mis sous toit.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de six mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 9 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Art. 3. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou inachevé à la date du deuxième constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 4. Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, multiplié par le nombre de niveaux inoccupés, à l'exception des caves, sous-sols et greniers non aménagés. Tout mètre commencé est dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Art. 5. Le redevable est exonéré de la taxe :

1° pour les immeubles destinés au logement appartenant, donnés en gestion ou en location à une agence immobilière sociale agréée par la Région wallonne ou à une société de logement ou au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, et ce, durant la période couverte par le contrat de gestion ou de location ;

2° pour les immeubles soumis à la taxe sur les secondes résidences ;

3° pour les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation

4° pendant le délai de traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente, pour les immeubles classés en vertu du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

- 5° s'il démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;
6° s'il prouve la réaffectation de l'immeuble endéans les 6 mois qui suivent la période imposable ;
7° lorsque l'inoccupation est subséquente à un sinistre survenu indépendamment de la volonté du redevable, le délai de réaffectation est prolongé de 12 mois ;
8° pour l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pendant une période de deux ans à dater du premier constat ;
9° pour l'immeuble bâti inoccupé faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pendant une période de cinq ans à partir de ladite autorisation.

Art. 6. Le Collège communal désigne les agents chargés d'établir, dans les délais qu'il fixe, le recensement des immeubles visés à l'article 2.

Art. 7. Les agents visés à l'article 6 du présent règlement dressent un premier constat selon le modèle établi en annexe, établissant l'existence d'une ou plusieurs des situations reprises à l'article 2, §1er, 1° -2° et 3°.
Ce constat constitue le point de départ du délai de six mois visé à l'article 2, § 2 du présent règlement.

Il est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours, selon le modèle établi en annexe.

Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut faire connaître, par écrit, ses remarques et observations et apporter la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services auprès du Collège communal ou des fonctionnaires susmentionnés, dans un délai de trente jours à dater de la notification visée à l'alinéa 2.

Lorsque les délais susvisés expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 8. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du premier constat visé à l'article 7 du présent règlement. Si, suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou inachevé est dressé, selon le modèle établi en annexe, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé(e) ou inachevé(e) est considéré(e) comme maintenu(e) en l'état au sens de l'article 1er.

Le second constat est notifié par envoi recommandé au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble dans un délai de trente jours.

Le titulaire du droit réel de jouissance peut faire connaître ses remarques et ses observations auprès du Collège communal ou des fonctionnaires susmentionnés dans le délai de trente jours.

Art. 9. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou inachevé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé(e) ou inachevé(e) est considéré(e) comme maintenu(e) en l'état au sens de l'article 1er. La procédure d'établissement des constats ultérieurs est réalisée conformément à l'article 8.

Art. 10. Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Art. 11. La présente décision sera transmise pour suite voulue à l'autorité de tutelle.

19. REGLEMENT GENERAL D'OCCUPATION DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DE PRET DE MATERIEL - EXERCICES 2014 A 2018

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. De fixer pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, les redevances locatives des salles communales de la manière suivante :

SECTION 1 : OCCUPATION DES BATIMENTS COMMUNAUX - CHAMP D'APPLICATION - CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu de la disponibilité des locaux, les autorisations d'occupation seront accordées uniquement par le Collège communal, en priorité, aux groupements ayant leur siège d'activités sur le territoire de l'entité. La préférence sera accordée à toute manifestation à caractère communal. Les salles communales sont également accessibles à toute manifestation revêtant un caractère privé (mariage, communion....) pour les habitants de l'entité.

Catégorie d'occupation : - sans but lucratif ;

- avec but lucratif ;

- à caractère privé.

Le présent règlement fait mention de petites, de moyennes et de grandes salles.

Par petites salles, il y a lieu d'entendre

- salle des loisirs de Spy (50 personnes),

- café de Mornimont (50 personnes),

- salle d'Onoz (30 personnes).

Par moyennes salles, il y a lieu d'entendre

- salle de Balâtre (120 personnes),
 - salle de Ham s/S (140 personnes),
 - salle de Mornimont (140 personnes),
- Par grandes salles, il y a lieu d'entendre
- salle des fêtes à Spy (260 personnes),
 - cafétéria du hall omnisports à Jemeppe (250 personnes).

1. Sans but lucratif

y compris les locations de salles communales lors de funérailles

- pour les petites salles 4,00 €/heure ou forfait de 50,00 € par manifestation;
- pour les moyennes salles 6,00 €/heure ou forfait de 60,00 € par manifestation;
- pour les grandes salles : 8,00 €/heure ou forfait de 75,00 € par manifestation.

Les groupements ci-après bénéficieront gratuitement d'une salle à concurrence d'une occupation par semaine (pour réunions régulières, récréatives, jeux de cartes.) : clubs de marcheurs - 3 x 20 - groupements de pensionnés - Ligue des familles - groupements féminin - Croix Rouge - comités culturels - écoles - cercles horticoles - comité de fêtes - équipe populaire - Utan - groupements de jeunes - groupements politiques - groupements patriotiques.

La gratuité n'est accordée que pour les activités sans but lucratif et revêtant uniquement un caractère associatif et dont le siège d'activités est situé sur le territoire de l'entité.

La gratuité implique l'obligation du nettoyage qui incombe à l'occupant.

En cas de manquement, le prix du nettoyage sera facturé à l'occupant (30,00 € pour les petites salles, 45,00 € pour les moyennes salles et 60,00 € pour les grandes salles).

Une caution annuelle de 125,00 € devra être versée pour le 15 janvier à l'Administration communale.

Un forfait obligatoire de 50,00 € représentant la couverture assurance annuelle devra également être versée chaque année pour le 15 janvier à l'Administration Communale. Faute de paiement, l'accès aux locaux sera interdit jusqu'à preuve de régularisation.

2. Occupation avec but lucratif ou à caractère privé

GROUPEMENTS PRIVES

- salle et cuisine de Balâtre 180,00 € 300,00€
- salle et cuisine de Ham s/S (rue Albert) : 160,00 € 250,00 €
- salle de Mornimont :
café 75,00 € 125,00 €
salle et cuisine 150,00 € 250,00 €
l'ensemble (café – salle et cuisine) 180,00 € 300,00 €
- salle de Spy 180,00 € 300,00 €
- salle des loisirs de Spy 75,00 € 125,00 €
- cafétéria hall omnisports 180,00 € 300,00 €
- salle d'Onoz 60,00 € 100,00 €

Le droit d'occupation sera doublé pour les étrangers à l'entité de Jemeppe s/Sambre.

Le personnel communal qui souhaite louer une salle communale bénéficiera de l'usage des salles au même tarif que les groupements de l'entité dans les 3 cas suivants uniquement : mariage d'un membre du personnel ; mariage d'un enfant d'un membre du personnel ; baptême ou fête laïque d'un enfant d'un membre du personnel.

L'obligation du nettoyage incombe à l'occupant.

En cas de manquement, le prix du nettoyage sera facturé à l'occupant comme suit : 30,00 € pour les petites salles, 45,00 € pour les moyennes salles et 60,00 € pour les grandes salles.

Toutes les salles sont équipées en matériel (chaises, tréteaux, tables) suffisant.

L'occupant souhaitant quand même disposer de matériel supplémentaire qu'il fasse partie d'un groupement ou à titre privé devra enlever lui-même le matériel auprès du service Travaux après s'être acquitté de la somme redevable pour ces chaises et tréteaux (cf. prix ci-dessous) et ramener ledit matériel au service Travaux le lendemain avant 12 h 00.

L'occupant sera tenu de reprendre ses déchets.

Au cas où ceux-ci ne seraient pas évacués, une quote-part de 50,00 € sera réclamée sur la caution.

Procédure d'introduction et d'obtention de l'autorisation d'occupation : toute demande sera obligatoirement introduite sur le formulaire requis au moins 30 jours à l'avance. Le requérant doit être l'occupant responsable et ne peut servir d'intermédiaire pour une autre personne ou groupement.

La décision du Collège sera transmise au requérant par la voie postale.

SECTION 2 : OCCUPATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Salles communales concernées :

- hall omnisports de Jemeppe s/Sambre ;
- salle de Ham s/Sambre ;
- salle de Mornimont ;
- salle de Spy ;

Conditions d'occupation : les modalités d'occupation sont du ressort du Collège communal.

Un tarif spécial sera appliqué à tous les clubs de l'entité inscrits à une fédération sportive officielle et ce, uniquement pour l'ensemble du calendrier des matchs de championnat ainsi que pendant la durée des entraînements officiels de chaque club avec présence obligatoire de l'entraîneur et d'au moins 60 % de l'effectif.

- grandes salles : 4,00 €/heure
- ½ salle 2,00 €/heure

Champ d'application : les disciplines suivantes en bénéficieront : volley - basket - mini-foot - tennis de table - handball - arts martiaux et autres.

Tarifification ordinaire :

- pour une salle entière : - habitant de l'entité : 12,00 €/heure
- étranger à l'entité : 24,00 €/heure
- pour une demi salle ou petite salle : - habitant de l'entité : 6,00 €/heure
- étranger à l'entité : 12,00 €/heure

Formalités d'obtention des salles : les réservations doivent être uniquement enregistrées à l'Administration communale sur le formulaire ad hoc, au moins quinze jours à l'avance. Le Collège communal accorde, seul, les autorisations d'occupation.

Terrains de tennis - Hall omnisports de Jemeppe :

Abonnements : - Revêtement synthétique : 60,00 €/an et par personne

- Briques pilées : 70,00 €/an et par personne

Tous les abonnements expirent le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils sont délivrés.

Durant les vacances scolaires, pour les joueurs âgés de moins de 16 ans : 3,00 €/heure et par court.

Tous les prix sont doublés pour les joueurs non domiciliés dans l'entité.

SECTION 3 : ASSURANCES - CONDITIONS D'UTILISATION

Assurances : toute location de locaux devra faire l'objet d'une souscription obligatoire auprès d'une compagnie d'assurances d'une couverture en responsabilité civile sans franchise « MANIFESTATIONS » pour chaque journée d'occupation réelle. Renseignements au Secrétariat communal, service de location de salles. La preuve du paiement de la prime d'assurances devra être fournie à lors de la remise des clés.

Faute de preuve, l'occupant sera interdit d'occuper la salle jusqu'à preuve de paiement.

Dispositions pratiques à respecter : le requérant s'engage à réparer les dégâts, accidents, pertes ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier.

Le requérant est tenu de respecter toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, notamment en interdisant l'utilisation de toute décoration à flamme vive, tout chauffage d'appoint quelconque, des installations électriques volantes et s'engage à respecter toute réglementation émanant du service incendie.

Le requérant s'engage à ne pas utiliser de bonbonnes à gaz combustible à l'intérieur des locaux, la Commune déclinant toute responsabilité en cas d'accident.

Le requérant est tenu de respecter strictement le règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque local occupé et de se conformer aux dispositions légales et réglementaires qui leur seraient applicables.

Les organisateurs se chargeront de ranger les tables et chaises aux endroits prévus à cet effet.

Les locaux prêtés seront remis en ordre et nettoyés à l'eau.

Au cas où le nettoyage à l'eau ne serait pas fait, le montant (cf section 1 point 2) sera prélevé automatiquement sur la caution.

Le requérant est libre du choix de brasserie, aucune salle communale ne faisant l'objet d'un contrat spécifique de vente.

Le paiement doit obligatoirement être effectué au moins 8 jours avant l'occupation sous peine d'annulation.

L'autorisation ne sera donc effective qu'après accomplissement de cette formalité. Le montant réclamé devra être viré au compte 000-0019552-55 de l'Administration Communale ou payé directement à Monsieur le Receveur Communal. Le délai de paiement est fixé à 15 jours de la réception de la facture. A défaut de paiement dans les 8 jours de la date de rappel, l'occupation de la salle sera interdite, même en cours de championnat pour le hall omnisports.

L'Administration Communale décline toute responsabilité lors de l'occupation des salles.

Sauf exception, le requérant pourra disposer des locaux la veille pour les préparatifs et devra les remettre à la disposition de la Commune, en parfait état, pour le lendemain de l'occupation à 12 heures au plus tard.

Le non-respect des dispositions pratiques prévues entraînera l'exclusion du droit d'occupation des salles.

En vue d'éviter certains vols constatés au hall omnisports, les vestiaires seront fermés par un responsable du club pendant les compétitions. Les responsables des clés seront donc le club lui-même et les vols ne seront plus commis aussi facilement. Le responsable doit retirer la clé auprès du concierge et la lui remettre après la manifestation.

Le demandeur se charge de toutes les formalités connexes éventuelles et imposées par la nature de l'occupation de la salle (Sabam, rémunération équitable...).

SECTION 4 : CAUTION - ETAT DES LIEUX.

Une caution de 125,00 € sera payée au responsable lors de l'état des lieux

Lorsque le titulaire du droit d'occupation n'est ni présent, ni représenté aux date et heure primitivement fixées par l'Administration communale pour la réalisation de l'état des lieux, une participation financière est fixée à 25 euros.

SECTION 5 : LOCATION OU PRET DE MATERIEL

Compte tenu de sa disponibilité, du matériel peut être mis à la disposition des divers groupements de l'entité, notamment des chaises, tréteaux, barrières nadar, tribune....

Les personnes privées peuvent également bénéficier de ce matériel au prix de location ci-après :

- chaises : 0,50 €/pièce

- tréteaux : 1,50 €/pièce
- barrières nadar 5,00 €/pièce
- tribune 500,00 €
- roulotte sanitaire : 150,00 €, transport compris - installation non comprise.
- podium : 250 ,00 €
- plancher : 25,00 €/pièce

Ces prix s'entendent pour matériel enlevé et ramené par les soins du requérant.

La preuve du paiement devra être produite à l'enlèvement.

Le matériel enlevé doit être rentré dans les 4 jours de son enlèvement. Le requérant s'engage à rembourser les pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient du prêt ou de la location du matériel.

Tout autre cas n'étant pas pris en compte dans le présent règlement sera débattu en séance du Collège communal, celui-ci pourra dès lors fixer le prix d'une manifestation exceptionnelle ou en accorder la gratuité.

Article 2. De transmettre, pour suite voulue, la présente décision à l'autorité de tutelle.

20.TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2014

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 6 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de sa transmission obligatoire au SPW et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21.CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2014

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, deux mille cent cinquante centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22.TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES 2014 À 2018

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de certains documents administratifs.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de délivrance :

- * des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune, en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- * des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- * des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- * des autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- * des documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 4 - La taxe est fixée comme suit :

- * 5,00 € pour un carnet de mariage;
- * 1,00 € pour le document d'identité et les suivants pour les enfants étrangers;
- * 1,50 € de taxe communale sur les certificats de bonnes conduite, vie et mœurs ;
- * 17 € pour une carte d'identité électronique, dont 2 € de taxe communale.
- * 72 € pour un passeport dont 1 € de taxe communale.

Article 5 - Cette taxe est recouvrée au comptant, contre remise d'une quittance, au moment de la délivrance du document.

Article 6 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente décision sera transmise pour suite voulue à l'autorité de tutelle.

23. REDEVANCE POUR LA RECHERCHE, LA CONFECTION ET LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES - EXERCICES 2014 A 2018

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques sur base de l'article 85 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Article 2 : la redevance est fixée à 25 € par parcelle.

Article 3 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement. Elle est payable au moment de la demande et ce, au compte financier ouvert à cet effet.

Article 4 : à défaut de paiement amiable dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : la présente sera soumise à l'autorité de tutelle.

24. TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EXERCICES 2014 A 2018

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er - Il est établi pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une taxe communale directe et annuelle pour les secondes résidences situées sur le territoire de la commune de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2 - Par seconde résidence, il faut entendre :

tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ; qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 & 1er, 1°, 3° à 5° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences : les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale ; les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ; les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 ; les logements occupés par des étudiants.

Article 3 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Lorsque la seconde résidence fait l'objet d'un droit d'usufruit, la taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'usufruit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - La taxe est fixée à 125,00 € par seconde résidence.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 - Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant équivalent au double de la taxe qui est due.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente décision sera transmise pour suite voulue à l'autorité de tutelle.

25. TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS Y ASSIMILÉS - EXERCICE 2014

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 - La taxe est due solidairement pour les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident au 1er janvier de cet exercice et susceptible de bénéficier du service d'enlèvement.

Il y a lieu d'entendre par ménage soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Sont considérés comme bénéficiant du service, les immeubles sis à moins de 75 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 3 - La taxe est fixée à :

40,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne ;

80,00 € pour les ménages constitués de plusieurs personnes et les lieux d'activité visés à l'article 2.

Les mêmes taux s'appliquent aux seconds résidents suivant la constitution de leur ménage.

Article 4 - Bénéficieront de l'exonération totale de la taxe, les personnes colloquées dans un asile, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation sur présentation d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement ; les personnes ayant transféré leur résidence chez des parents pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation ;

les militaires casernés et résidant en Allemagne sur présentation d'une attestation délivrée par le Chef de Corps ;

Article 5 - La personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice de taxation, est exonérée d'office.

Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 31 mars de l'exercice de taxation, la taxe est due par les héritiers éventuels.

De même pour un couple vivant sous le même toit, si le décès d'une des deux personnes survient entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice de taxation, la taxe sera réduite de moitié et due par le conjoint survivant.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente décision sera transmise pour suite voulue à l'autorité de tutelle.

26. TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES - EXERCICES 2014 A 2018

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une taxe communale, sur

la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 3 - La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :

- 0,60.- € pour le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 10 sacs ;

- 1,20.- € pour le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 4 - La taxe est perçue au comptant contre remise d'une quittance, au moment de la délivrance des sacs.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – La présente décision sera transmise pour suite voulue à l'autorité de tutelle.

27. MISSIONS PARTICULIÈRES D'ÉTUDES PASSES AVEC L'INASEP POUR L'ÉLABORATION DES FICHES D'AVANT-PROJETS SIMPLIFIÉS DANS LE CADRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT 2013 - 2016 - APPROBATION

Le Conseil Communal,
En séance publique,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver les missions particulières d'études confiées à l'INASEP par la commune relatives à l'élaboration des fiches d'avant-projets simplifiés dans le cadre du Fonds d'investissement 2013 – 2016 pour les travaux suivants :

* égouttage et réfection de la rue des Prés à Mornimont – dossier n° FAV-13-005 ;

* aménagement de la Place de Moustier-sur-Sambre – dossier n° FAV-13-957 ;

* égouttage de la rue du Pelémont à Balâtre – dossier n° FAV-13-1466 ;

Article 2. De prélever les honoraires afférents à ces études sur l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à l'INASEP et au service des Finances.

28. FONDS D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2013/2016 - FICHES D'AVANT-PROJETS SIMPLIFIÉS ET TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX ENVISAGÉS - APPROBATION

Le point est présenté par Mme Kruyts.

* rénovation complète d'un bâtiment en vue d'y intégrer une crèche et un ensemble de bureaux administratifs à Jemeppe-sur-Sambre.

Le Conseil Communal,
En séance publique,
DECIDE :

Article 1er. D'approuver le plan d'investissement 2013 – 2016 dont le tableau récapitulatif et les fiches d'avant-projets simplifiés sont joints à la présente délibération pour faire corps avec elle, comme suit :

1. Rue des Prés - Mornimont, à l'unanimité ;

2. Place de Moustier, à l'unanimité ;

3. Egouttage Balâtre, à l'unanimité ;

4. Rue Neuve, par 13 oui et 12 non.

Article 2. De transmettre la présente délibération, pour information et disposition, à l'INASEP ainsi qu'au Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures Subsidiées, accompagnée du tableau récapitulatif ainsi que des fiches d'avant-projets simplifiés.

29. BEP - CONVENTION POUR L'ÉLABORATION D'UNE FICHE BÂTIMENT - FOND D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (FIC) - FUTURE CRÈCHE DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE, RUE NEUVE - APPROBATION

Le Conseil,
Décide par 13 oui et 12 non :

Article 1er : D'approuver la Convention à conclure entre la commune et le Bureau Economique de la Province de Namur pour l'élaboration d'une fiche bâtiment – Fond d'investissement communal (FIC) -

Future crèche de Jemeppe-sur-Sambre, Rue Neuve, annexée à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2 : De prélever les honoraires afférents à cette étude sur l'article 844/723/60, projet n° 20130071, du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Bureau Economique de la Province de Namur.

30. INASEP - DEMOLITION DU CENTRE CULTUREL GABRIELLE BERNARD - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le montant de l'estimation des travaux de démolition du centre culturel Gabrielle Bernard, soit 59.850,00 € HTVA, (72.418,50 € TVAC);

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges de démolition du centre culturel Gabrielle Bernard, références BT-13-1287 ;

Article 3 : D'approuver l'avis de marché relatif à ces travaux de démolitions tel qu'il a été établi par l'I.N.A.S.E.P. ;

Article 4 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'année 2013, article 763/723-60 (projet n° 20130038) ;

Article 5 : D'approuver la passation du marché par adjudication ouverte ;

Article 6 : De transmettre la présente délibération à l'I.N.A.S.E.P., à la Tutelle, et à Madame la Receveuse, au Service Finances, pour information et disposition.

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la Convention à conclure entre la commune et GAMAH, annexée à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2 : De prélever les honoraires afférents à cette étude sur l'article 7642/124-02, du budget ordinaire de l'exercice en cours, soit 450,00 € H.T.V.A. (544,50 € T.V.A.C.) ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à GAMAH, et à Madame la Receveuse pour suites voulues.

31. ADEHIS - CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LES SERVEURS

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la Convention à conclure entre la commune et ADEHIS, annexée à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2 : De prélever les honoraires afférents à ces maintenances sur l'article 104/123-13, du budget ordinaire de l'exercice en cours, soit 135,00 € H.T.V.A. par mois, (163,35 € T.V.A.C.) et pour une durée maximale de 5 ans ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à ADEHIS, et à Madame la Receveuse pour suites voulues.

32. VENTE D'UN EXCEDENT DE VOIRIE, RUE DE LA SAUVENIERE A SPY

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1. De prendre la décision de principe de vendre de gré à gré aux intéressés l'excédent de voirie en question.

Article 2. De confier au Notaire Louis Ravet, rue Thibaut 8 à Jemeppe S/S, la réalisation de cette opération immobilière.

33. PROGRAMME COMMUNAL D'ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENT 2014-2016

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

D'approuver le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016.

De transmettre, en double exemplaire et sous la forme d'une version sur CD-ROM, la présente délibération, accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier, à la Direction générale opérationnelle 4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Monsieur Philippe Dechamps, Directeur, Direction des Subventions aux organismes publics et privés, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

34. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE, RUE NEUVE 1 A JEMEPPE S/S

Le Conseil,

Décide par 13 oui et 12 non :

Article 1. D'acquérir à Monsieur Pierre Noël, Place Cheval avec glaives 14 à 5100 Namur, au prix de 180.000 €, frais non compris, la propriété située rue Neuve 1 à Jemeppe S/S, cadastré section E n° 202 X5, d'une superficie totale de 7,50 ares.

Article 2. D'imputer la dépense à l'article 844 712 56, inscrite à la modification budgétaire, projet 2013 0070.

Article 3. D'approuver le compromis de vente à passer entre Monsieur Noël et la commune de Jemeppe S/S

Article 4. D'approuver le projet d'acte dressé par le notaire Louis Ravet.

Article 5. De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Article 6. De désigner Madame Stéphanie THORON, Bourgmestre et le Directeur général, pour représenter la commune de Jemeppe S/S, leur donnant à cette fin tout pouvoir pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

35. POUR INFORMATION - COMPTES 2011 DES FABRIQUES D'ÉGLISES RÉFORMÉS PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE

Le point est présenté pour information par M. Sacré.

Il est porté à la connaissance des conseillers que les comptes 2011 des Fabriques d'Eglise ont été réformés par l'autorité de tutelle comme suit :

Noms	Recettes	Dépenses	Recettes CP	Dépenses CP	Boni CP	Interv. communale
Jemeppe s/S	35.422,45	29.642,35	35.422,45	29.659,38	5.753,07	24.049,74 €
Mornimont	33.475,99	15.924,05	33.475,99	15.524,01	17.551,98	20.881,96 €
St-Martin-Balâtre	29.841,64	27.232,97	29.841,64	22.008,05	7.833,05	16.659,65 €
Onoz	18.939,80	17.434,78	18.319,05	16.009,45	2.309,60	15.247,36 €
St-Frédégand	49.145,92	39.376,99	50.338,85	40.773,38	9.565,47	23.671,05 €
Immaculée	58.987,90	49.339,47	58.987,90	46.290,13	12.697,77	47.088,56 €
Spy	78.830,82	56.854,96	79.467,42	56.854,96	22.612,46	53.178,72 €
Ham s/S	39.696,29	27.747,34	39.696,29	27.747,34	11.948,95	18.102,28 €
Protestante	21.770,66	20.509,48				2.248,22 €
TOTAUX	366.111,47	284.062,39	345.549,59	254.866,70	90.272,35	221.127,54 €

La dotation communale pour 2011 reste inchangée. Certaines fabriques ont pu intégrer les modifications dans leurs comptes 2012 (Onoz et Balâtre), les autres intégreront les montants modifiés dans les comptes 2013 (conformément aux indications de la tutelle).

36. POUR INFORMATION - BUDGETS 2013 DES FABRIQUES D'ÉGLISE RÉFORMÉS PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE

Le point est présenté pour information par M. Sacré.

Il est porté à la connaissance des conseillers que les budgets 2013 des Fabriques d'Eglise ont été réformés par l'autorité de tutelle. La dotation communale varie suivant le décompte :

BUDGETS FABRIQUES D'EGLISE 2013

Articles Budgétaires	Noms	P.C. 2013	C.P.	M.B.
7901,435,01	Jemeppe s/S	27.516,40	27.543,43	27,03
7902,435,01	Mornimont	4.394,95	13.141,23	8.746,28
7903,435,01	St-Martin-Balâtre	26.994,36	21.771,98	-5.222,38
7904,435,01	Onoz	19.028,59	17.781,61	-1.246,98
7905,435,01	St-Frédégand	42.011,12	37.468,13	-4.542,99
7906,435,01	Immaculée	39.766,49	36.661,17	-3.105,32
7907,435,01	Spy	60.368,16	59.728,56	-639,60
7908,435,01	Ham s/S	28.852,26	28.853,26	1,00
	TOTAUX :	248.932,33	242.949,37	-5.982,96

Ces adaptations ont un impact sur le budget communal 2013 dont les rectifications seront portées en M.B. 2013 n° 1.

37. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1, EXERCICE 2013 ET N° 2 EXERCICE 2012 DE L'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE GEMBOUX

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

38. MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2012 DE L'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2012 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

39. FABRIQUE D'EGLISE DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE - COMPTE 2012 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 2 non - 6 abstentions - 17 oui :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise St-Martin de JEMEPPE-SUR-SAMBRE arrêté comme suit :

Recettes	52.310,36
Dépenses	47.871,27
Excédent	4.439,09

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

40. FABRIQUE D'EGLISE DE MORNIMONT - COMPTE 2012 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 2 non - 6 abstentions - 17 oui :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise St-Nicolas de MORNIMONT arrêté comme suit :

Recettes	38.093,19€
Dépenses	20.853,04€
Excédent	17.240,15€

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

41.FABRIQUE D'EGLISE DE BALATRE/ ST MARTIN - COMPTE 2012 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 2 non – 6 abstentions – 17 oui :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Ste-Aldegonde de BALATRE/ST-MARTIN arrêté comme suit :

Recettes	34.246,69€
Dépenses	19.604,80€
Excédent	14.641,89€

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

42.FABRIQUE D'EGLISE D'ONNOZ - COMPTE 2012 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 2 non - 6 abstentions -17 oui :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise St-Martin d'ONNOZ arrêté comme suit :

Recettes	21.679,07€
Dépenses	20.523,36€
Excédent	1.155,71€

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

43.FABRIQUE D'EGLISE DE MOUSTIER S/S - ST FREDEGAND - COMPTE 2012 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 5 non - 5 abstentions - 15 oui :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise St-Frédégand de MOUSTIER-SUR-SAMBRE arrêté comme suit :

Recettes	56.241,63€
Dépenses	33.915,65€
Excédent	22.325,98€

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

44.FABRIQUE D'EGLISE DE MOUSTIER S/S - IMMACULEE CONCEPTION - COMPTE 2012 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 8 oui - 8 non - 9 abstentions :

Article 1er :

D'émettre un avis défavorable à l'approbation du compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de MOUSTIER-SUR-SAMBRE arrêté comme suit :

Recettes	51.432,27€
Dépenses	44.483,26€
Excédent	6.949,01€

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

45.FABRIQUE D'EGLISE DE SPY - COMPTE 2012 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 5 non - 5 abstentions - 15 oui :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise St-Amand de SPY arrêté comme suit :

Recettes	86.838,25
Dépenses	65.984,97
Excédent	20.853,28

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

46.FABRIQUE D'EGLISE D'HAM S/S - COMPTE 2012 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 17 oui - 2 non - 6 abstentions :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise St-Victor de HAM-SUR-SAMBRE arrêté comme suit :

Recettes	34.095,16
Dépenses	23.309,75
Excédent	10.785,41

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

47.EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE - COMPTE 2012 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 3 non - 7 abstentions - 15 oui :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2012 de l'Eglise Protestante Unie de Gembloux arrêté comme suit :

Recettes	22.273,52 €
Dépenses	21.229,99 €
Excédent	1.043,53 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

48.FABRIQUE D'EGLISE DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE - BUDGET 2014 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 3 non - 5 abstentions - 17 oui :

Article 1er : D'émettre un avis favorable au budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise St-Martin de JEMEPPE-SUR-SAMBRE.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

49.FABRIQUE D'EGLISE DE MORNIMONT - BUDGET 2014 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 3 non - 5 abstentions - 17 oui :

Article 1er : D'émettre un avis favorable au budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise St-Nicolas de MORNIMONT.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

50.FABRIQUE D'EGLISE DE ST MARTIN/ BALATRE - BUDGET 2014 - AVIS

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil,
Décide par 17 oui - 3 non - 5 abstentions :

Article 1er : D'émettre un avis favorable au budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Ste-Aldegonde de BALATRE/ST-MARTIN ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

51.FABRIQUE D'EGLISE D'ONNOZ - BUDGET 2014 - AVIS

Le point est présenté par M. Sacré.

Le Conseil,
Décide par 3 non - 5 abstentions - 17 oui :

Article 1er : D'émettre un avis favorable au budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise St-Martin d'ONNOZ ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

52.FABRIQUE D'EGLISE DE MOUSTIER S/S - ST FREDEGAND - BUDGET 2014 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 5 non - 3 abstentions - 17 oui :

Article 1er : D'émettre un avis favorable au budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise St Frédégand de MOUSTIER-SUR-SAMBRE ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

53.FABRIQUE D'EGLISE DE MOUSTIER S/S - IMMACULEE CONCEPTION - BUDGET 2014 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 13 non - 4 abstentions - 8 oui :

Article 1er : D'émettre un avis défavorable au budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de MOUSTIER-SUR-SAMBRE.;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

54.FABRIQUE D'EGLISE DE SPY - BUDGET 2014 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 6 non - 3 abstentions - 16 oui :

Article 1er : D'émettre un avis favorable au budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise St-Amand de SPY ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

55.FABRIQUE D'EGLISE D'HAM S/S - BUDGET 2014 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 3 non - 5 abstentions - 17 oui :

Article 1er : D'émettre un avis favorable au budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise St-Victor de HAM-SUR-SAMBRE ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

56.EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE - BUDGET 2014 - AVIS

Le Conseil,
Décide par 4 non - 7 abstentions - 14 oui :

Article 1er :
D'émettre un avis favorable au budget de l'exercice 2014 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique ;

Article 2 :
De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

57.MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 EXERCICE 2013 DU SERVICE ORDINAIRE

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	PREVISION Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	31.055.828,10	27.150.189,32	3.905.638,78
Augmentation	1.230.137,21	3.274.934,32	-2.044.797,11
Diminution		74.757,27	74.757,27
Résultat	32.285.965,31	30.350.366,37	1.935.598,94

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes aux fins d'approbation.

58.MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 EXERCICE 2013 DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil,
Décide 13 oui et 12 abstentions :

Article 1er : Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	PREVISION Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	14.159.000,00	14.159.000,00	
Augmentation	5.030.994,69	4.778.994,69	252.000,00
Diminution	302.000,00	50.000,00	-252.000,00
Résultat	18.887.994,69	18.887.994,69	

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes aux fins d'approbation.

59.ZONE DE POLICE- MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 EXERCICE 2013 DU SERVICE ORDINAIRE

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le budget ordinaire de la Zone de Police est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	PREVISION Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.481.495,31	4.481.495,31	,00
Augmentation	17.008,31	14.713,26	2.295,05
Diminution	7.295,05	5.000,00	-2.295,05
Résultat	4.491.208,57	4.491.208,57	0,00

Article 2 : De supprimer le boni en portant un montant de 600€ à l'article relatif aux petits investissements.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes aux fins d'approbation.

60.ZONE DE POLICE - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 EXERCICE 2013 DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le budget extraordinaire de la Zone de Police est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses :

	Recettes	PREVISION Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	87.000,00	87.000,00	
Augmentation	6.386,56	47.386,56	-41.000,00
Diminution		41.000,00	41.000,00
Résultat	93.386,56	93.386,56	

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes aux fins d'approbation.

61.ZONE DE POLICE - COMPTES ANNUELS 2012 - APPROBATION

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Art. 1er. A) Le compte budgétaire de la Zone de Police de l'exercice 2012 est approuvé comme suit:

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	4.271.720,08	136.982,72	4.408.702,80
- Non-Valeurs	3.579,83	0,00	3.579,83
= Droits constatés net	4.268.140,25	136.982,72	4.405.122,97
- Engagements	4.007.489,94	136.982,72	4.144.472,66
= Résultat budgétaire de l'exercice	260.650,31	0,00	260.650,31
Droits constatés	4.271.720,08	136.982,72	4.408.702,80
- Non-Valeurs	3.579,83	0,00	3.579,83
= Droits constatés net	4.268.140,25	136.982,72	4.405.122,97
- Imputations	3.956.999,67	81.982,72	4.038.982,39
= Résultat comptable de l'exercice	311.140,58	55.000,00	366.140,58

Engagements	4.007.489,94	136.982,72	4.144.472,66
- Imputations	3.956.999,67	81.982,72	4.038.982,39
= Engagements à reporter de l'exercice	50.490,27	55.000,00	105.490,27

B) Le bilan au 31/12/2012 au montant de 1.377.987,06

C) Le compte de résultats 2012 aux soldes suivants :

Résultat d'exploitation	Boni	11.973,02
Résultat exceptionnel	Boni	3.896,38
Résultat de l'exercice	Boni	15.869,40

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle compétentes.

62.COMPTES COMMUNAUX 2012 - APPROBATION

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Art. 1er. A) Le compte budgétaire communal de l'exercice 2012 est approuvé comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	35.314.934,91	10.146.064,57	45.460.999,48
- Non-Valeurs	345.505,71	0,00	345.505,71
= Droits constatés net	34.969.429,20	10.146.064,57	45.115.493,77
- Engagements	21.059.599,32	7.471.895,35	28.531.494,67
= Résultat budgétaire de l'exercice	13.909.829,88	2.674.169,22	16.583.999,10
Droits constatés	35.314.934,91	10.146.064,57	45.460.999,48
- Non-Valeurs	345.505,71	0,00	345.505,71
= Droits constatés net	34.969.429,20	10.146.064,57	45.115.493,77
- Imputations	20.505.476,27	3.112.271,61	23.617.747,88
= Résultat comptable de l'exercice	14.463.952,93	7.033.792,96	21.497.745,89
Engagements	21.059.599,32	7.471.895,35	28.531.494,67
- Imputations	20.505.476,27	3.112.271,61	23.617.747,88
= Engagements à reporter de l'exercice	554.123,05	4.359.623,74	4.913.746,79

B) Le bilan au 31/12/2012 au montant de 89.573.112,15

C) Le compte de résultats 2012 aux soldes suivants :

Résultat d'exploitation	Boni	4.615.676,57
Résultat exceptionnel	Boni	114.360,76
Résultat de l'exercice	Boni	4.730.037,33

D) la synthèse analytique

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle compétentes.

63.REGLEMENT COMMUNAL ORGANISANT LES ACTIVITES FORAINES SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC - MODIFICATIONS DU REGLEMENT - APPROBATION

Le Conseil Communal,
En séance publique,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'apporter les modifications suivantes au règlement communal organisant les activités foraines publiques et le domaine public :

Article 5

Il manque des mots aux phrases suivantes :

« Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives »
Articles 6.1 et 6.3

Les candidatures et les décisions peuvent être notifiées également sur support durable contre accusé de réception.
Article 15

Il manque des mots à la phrase suivante :

« La demande doit être introduite par courrier au fonctionnaire délégué ».

Article 2. D'approuver les modifications qui ont été apportées au règlement communal organisant les activités foraines publiques et le domaine public.

Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée du règlement modifié à Mme la Ministre du SPF Economie.

64. REVISION DES FORMULES TARIFAIRES DE L'ESPACE DE L'HOMME DE SPY

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Décide à l'unanimité :

D'appliquer une nouvelle formule tarifaire pour les animations de 3 ou 5 heures effectuées au centre d'interprétation de l'Homme de Spy, à savoir : pour tout groupe (max. 27 participants) appliquer un supplément forfaitaire de :
150 € (semaine), 210 € (week-end) pour une prestation de 3h ;
210 € (semaine), 260 € (week-end) pour une prestation de 5h.

65. BOL D'AIR - AUTORISATION D'UTILISATION DU BLASON COMMUNAL

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'autoriser l'asbl le Bol d'Air à utiliser le Blason communal dans les publications de promotion de ses activités;

Article 2 : La présente décision sera transmise pour suite voulue à l'asbl le Bol d'air;

Article 3 : L'administration mettra à la disposition de l'asbl les matériaux nécessaires à la bonne utilisation du Blason communal.

66. IMAJE - CONVENTION ACCUEILS EXTRASCOLAIRES - MODIFICATION

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver l'adaptation à la convention liant l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants et l'Administration communale concernant l'accueil extrascolaire.

Article 2. La convention adaptée sera transmise à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants, à l'attention de Monsieur Stéphane COLLIGNON, Président f.f., rue Albert 1er, 9 à 5380 Fernelmont.